

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 3 mars 2014 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. MAGELLA DUCHESNE
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance M. GILLES BOUDREAULT, Directeur général.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare l'assemblée ouverte.

2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

45.03.14

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Secrétaire-trésorier.

3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 17 FÉVRIER 2014

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 17 février 2014.

46.03.14

Il est proposé par M. Marc- Antoine Fortin, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 17 février 2014 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

4.- CORRESPONDANCE

- Une lettre de la Fédération canadienne des municipalités, reçue le 24 février 2014, nous présentant son rôle et la façon de devenir membre. Il est entendu que nous n'adhérerons pas à cet organisme.

5.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 17 FÉVRIER 2014 AU 28 FÉVRIER 2014

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ:

COMPTES À PAYER :	67 115.29 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	46 957.75

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER :	11 201.56
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	_____

47.03.14 Après certaines précisions, il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 17 février 2014 au 28 février 2014, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 14006 à 14018; 14020 à 14023; et 14070 à 14087; soient et sont acceptés tels que libérés. Je, soussigné Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 3^{ième} JOUR DU MOIS DE MARS 2014

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

6.- ADJUDICATION D'UNE SOUMISSION POUR LA FOURNITURE DE QUATRE (4) COLONNES ÉLÉVATRICES MOBILES

Trois soumissions furent reçues concernant la fourniture de quatre (4) colonnes élévatrices mobiles, soit :

NOM	PRIX SOUMIS (taxes incluses)
1. Carquest Alma	62 992.50 \$
2. Pièces d'autos J.M.R.	61 665.69 \$
3. Pièces d'autos J.N. Tremblay	60 786.13 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions faite par le comité des travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation qui nous est faite quant au choix de cette soumission soit, d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme.

48.03.14

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement d'accorder le contrat pour la fourniture de quatre (4) colonnes élévatrices mobiles au plus bas soumissionnaire conforme soit, Pièces d'autos J.N. Tremblay, pour un montant de 60 786.13 \$, taxes incluses.

7.- ANNULATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 313.12.13 CONCERNANT LES NOUVELLES NORMES COMPTABLES

49.03.14

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'annuler la résolution numéro 313.12.13 concernant les nouvelles normes comptables. Cette résolution est adoptée séance tenante.

8.- RENOUVELLEMENT D'ENTENTE POUR LE TRAITEMENT DES ARCHIVES AVEC LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

CONSIDÉRANT que les municipalités sont soumises à la *Loi sur les archives* (L.R.Q. A-21.1) pour la conservation et la gestion des archives publiques;

CONSIDÉRANT que les organismes publics visés aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe de la loi doivent adopter une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs;

CONSIDÉRANT qu'un organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe de la loi doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation du ministre, son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT que tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement du gouvernement, assumer la gestion de ses documents inactifs et historiques.

POUR CES MOTIFS,

50.03.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement de renouveler notre entente avec la Société d'histoire du Lac-St-Jean pour le traitement des archives, pour les montants de 2 439.50 \$ en 2014, 2 499.00 \$ en 2015, et 2 558.50 \$ en 2016, plus les frais de déplacement.

Il est en outre résolu d'autoriser Monsieur Réjean Bouchard, maire, et Monsieur Gilles Boudreault, directeur général, à signer les documents relatifs à cette entente, celle-ci faisant partie intégrante de cette résolution.

9.- ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 344-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 344-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

- Permettre à certaines conditions les résidences en zones agricoles.
- Préciser les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires sur les emplacements d'angle.
- Permettre l'extraction de pierres et sa transformation dans certaines zones agricoles associées à la mise en valeur agricole et la construction de projets majeurs.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06), et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

- CONSIDÉRANT QUE** les critères de localisation des bâtiments accessoires sur les emplacements d'angle doivent être adaptés aux besoins des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE,** permettre l'usage d'extraction de pierres dans certaines zones agricoles va permettre de limiter les impacts du transport lourd lors de chantiers majeurs;
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a été amendé le 11 novembre 2008 pour tenir compte de la décision 355237 de la CPTAQ visant la demande à portée collective;
- CONSIDÉRANT QUE** cet amendement contenait des dispositions particulières visant à empêcher la construction d'une seconde résidence sur une superficie de 5 000 m² bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole;
- CONSIDÉRANT QUE** les tribunaux ont statué que l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole permettait l'ajout d'une seconde résidence sur une superficie de droits acquis;
- CONSIDÉRANT QUE** des résidents de la municipalité de Saint-Bruno se sont vus dans l'impossibilité de construire une seconde résidence sur leur superficie de droits acquis en raison des dispositions des articles 5.11 et 5.12 du règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** les articles 5.11 et 5.12 du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est proviennent de la décision 355237 de la CPTAQ portant sur la demande à portée collective de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a consulté son procureur sur cette question;
- CONSIDÉRANT QUE** celui-ci est d'avis que ces dispositions du document complémentaire sont illégales car elles empêchent l'exercice d'un droit reconnu par la Loi et les tribunaux;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.
- POUR CES MOTIFS,**

51.03.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 344-14, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

La grille des spécifications no 1 de 3 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin :

- d'indiquer une note 9 applicable aux zones 1A, 6A et 12A s'énonçant comme suit :

Note 9 : Extraction de pierre, roc, granite, telle une carrière, afin de faciliter la mise en valeur des terres agricoles des zones visées et pour servir à la construction et l'entretien de projets majeurs réalisés dans ces mêmes zones.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.12 PAR LE NOUVEL ARTICLE 5.12 APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES SOUS AFFECTATION AGRICOLE A L'INTERIEUR DU REGLEMENT DE ZONAGE

5.12 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agricole à l'intérieur du règlement de zonage

Dans les zones 1A, 2A, 3A, 4F, 6A, 9A, 10A, 11A, 14A, et 15A, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant **la construction ou la reconstruction** d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.13 PAR LE NOUVEL ARTICLE 5.13 APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SOUS AFFECTATION AGROFORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.13 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agroforestière à l'intérieur du règlement de zonage

Dans les zones 3A, 4F, 5F, 6A, 11A et 16F, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant **la construction ou la reconstruction** d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;
4. sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007, et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;
5. Sur une unité foncière vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.3.3 VISANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS D'ANGLE

L'article 4.2.3.3 est modifié afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires sur des emplacements d'angle en deçà de la marge prescrite. Le nouvel article 4.2.3.3 modifié se lira dorénavant comme suit :

4.2.3.3 Dispositions applicables aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, les usages exercés dans la cour avant secondaire peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve des dispositions spécifiques applicables comme, par exemple, pour les clôtures et les bâtiments accessoires.

6. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.1 AU PARAGRAPHE 4. POUR PERMETTRE LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN COURS AVANT SUR DES EMPLACEMENT D'ANGLE

Le paragraphe 4. de l'article 5.5.1 est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 4. qui se lira dorénavant comme suit :

4. Garages, bâtiments accessoires, gloriettes, entreposage

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés en cour latérale et/ou arrière à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres et à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont

pourvus de fenêtre et à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence. Les bâtiments accessoires de type gloriette devront être localisés en cour latérale, arrière et/ou riveraine à deux mètres (2,0 m) de toutes limites de propriétés, sans empiètement dans la rive.

Sur un emplacement d'angle ou transversal un bâtiment accessoire pourra être situé dans une des cours avant ne donnant pas sur la façade principale à deux mètres (2,5 m) de la ligne de rue. Ces bâtiments accessoires devront disposer de matériau de revêtement extérieur parfaitement entretenu.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

10.- ADOPTION D'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 343-14 VISANT LE RENOUELEMENT DE CONDUITES SOUTERRAINES SUR L'AVENUE THIBEAULT ET TRIBUTAIRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 343-14

RENOUELEMENT DE CONDUITES SOUTERRAINES SUR L'AVENUE THIBEAULT ET TRIBUTAIRES

AYANT POUR OBJET D'EMPRUNTER 1 901 199.\$ AFIN:

- 1- De renouveler différentes conduites sur l'avenue des Thibeault et ses tributaires sur une longueur approximative de 750 mètres linéaires.

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public d'autoriser l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de fondation de rue sur l'avenue Thibeault et ses tributaires d'une longueur approximative de 750 mètres; ces tronçons étant refaits dans le cadre du programme PIQM - volet 1.5 ;

CONSIDÉRANT QUE les 750 mètres linéaires des travaux projetés permettront de renouveler les infrastructures sur ces artères, telles qu'elles apparaissent au plan préparé par Marc-André Lachance, ingénieur junior, portant le numéro de dossier numéro 20743-300;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session ordinaire du Conseil tenue le 17 février 2014;

POUR CES MOTIFS,

52.03.14 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement que le règlement no 343-14 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Le Conseil ordonne, par le présent règlement, l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de fondation de rue sur l'avenue Thibeault et ses tributaires d'une longueur approximative de 750 mètres; ces tronçons étant refaits dans le cadre du programme PIQM - volet 1.5 ;

Article 3.- Le Conseil est autorisé pour et au nom de cette Corporation à exécuter les travaux suivants:

A) AQUEDUC

La pose d'environ 685 mètres linéaires d'une conduite de C.P.V. de 150 millimètres de diamètre, y compris deux (2) raccordements au réseau existant, quarante-six (46) services domestiques nécessaires et les accessoires, totalisant une somme de 160 100.\$, plus frais contingents et taxes, tel qu'apparaissant à l'estimé préparé par Marc-André Lachance, ingénieur junior, portant le numéro de dossier numéro 20743-300;

B) ÉGOUT SANITAIRE

La pose d'environ 710 mètres linéaires de tuyau de C.P.V. de 250 millimètres, 66 mètres linéaires de tuyau de C.P.V. de 300 millimètres, avec accessoires, y compris un (1) raccordement au réseau existant, huit (8) regards avec couvercles et les quarante-six (46) services domestiques nécessaires et les accessoires totalisant une somme de 188 380.\$, plus frais contingents et taxes, tel qu'apparaissant à l'estimé préparé par Marc-André Lachance, ingénieur junior, portant le numéro de dossier numéro 20743-300;

C) ÉGOUT PLUVIAL

La pose d'environ 75 mètres linéaires de tuyau de C.P.V. de 600 millimètres, 165 mètres linéaires de tuyau de C.P.V. de 525 millimètres, 110 mètres linéaires de tuyau de C.P.V. de 450 millimètres, 245 mètres linéaires de tuyau de C.P.V. de 375 millimètres, 190 mètres linéaires de tuyau de C.P.V. de 300 millimètres y compris neuf (9) regards avec couvercles,

vingt-et-un (21) puisards et les accessoires totalisant une somme de 284 075.\$, plus frais contingents et taxes, tel qu'apparaissant à l'estimé préparé par Marc-André Lachance, ingénieur junior, portant le numéro de dossier numéro 20743-300;

D) CHAUSSÉE ET AMÉNAGEMENT

Pour approximativement 750 mètres linéaires de rue, ces travaux nécessitent environ 7 000 mètres carrés d'enlèvement de pavage et excavation, environ 1 100 tonnes métriques d'asphalte ESG-14, 800 tonnes métriques d'asphalte ESG-10, 8 050 mètres carrés de structure de chaussée de gravier MG-20 et de sable MG-112, 1 700 mètres carrés de gazon en plaque et 1 485 mètres linéaires de bordure de rue. Ces travaux totalisent une somme de 710 975.\$, plus frais contingents et taxes, tel qu'apparaissant à l'estimé préparé par Marc-André Lachance, ingénieur junior, portant le numéro de dossier numéro 20743-300.

E) ÉLECTRICITÉ

Éclairage de rue avec dix-huit (18) lampadaires et fils enfouis au coût de 120 781. \$, plus frais contingents et taxes, tel qu'apparaissant au plan préparé par Marc-André Lachance, ingénieur junior, portant le numéro de dossier numéro 20743-300.

F) GÉNÉRALITÉS, CONTINGENCES, IMPRÉVUS ET AUTRES

Ces frais comprennent entre autres les généralités, frais de surveillance des travaux, confection des plans et autres frais de génie, de même que des imprévus et les taxes nettes pour une somme de 436 888.\$.

Article 4.- Les coûts totaux du présent règlement sont les suivants:

TOTAL DE L'ESTIMÉ

Article 3:	Thibeault et tributaires (PIQM-1.5)
	<u>750 m</u>
A. Eau potable	160 100.\$
B. Égout sanitaire	188 380.\$
C. Égout pluvial	284 075.\$
D. Chaussée et aménagement	710 975.\$
E. Électricité	<u>120 781.\$</u>
Sous-total	<u>1 464 311.\$</u>
Généralités	72 500.\$
Imprévus	153 681.\$
Taxes nettes	57 026.\$
Frais contingents	<u>153 681.\$</u>
Sous-total	<u>436 888.\$</u>
TOTAL:	<u>1 901 199.\$</u>

S'il advient que certaines dépenses décrétées par l'un quelconque des items énumérés à l'article 2 du présent règlement s'élève à un montant moindre que les estimations qui ont été faites, l'excédent pourra être utilisé pour payer l'une ou l'autre des dites dépenses dont le coût s'avérerait plus dispendieux.

Article 5.- L'estimé plus haut mentionné à l'article 4 inclut les frais de génie, de confection de plans, de surveillance des travaux imprévus normaux et taxes nettes.

Article 6.- Les travaux ci-dessus autorisés, devront être exécutés en conformité avec les plans et devis préparés à cette fin par Marc-André Lachance, ingénieur junior, portant le numéro de dossier numéro 20743-300;

Article 7.- Le Conseil est autorisé à dépenser la somme de un million neuf cent un mille cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 901 199.\$) pour les fins du présent règlement.

Article 8.- Pour pourvoir aux dépenses engagées ci-dessus mentionnées, le Conseil décrète qu'elles feront l'objet d'un emprunt par billets de un million neuf cent un mille cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (1 901 199.\$) pour une période de quinze (15) ans.

Article 9.- Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier ou le secrétaire-trésorier-adjoint pour et au nom de la Corporation, porteront la date de leur souscription et mention qu'ils pourront être remboursés en aucun temps avant échéance sur avis de quinze jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

Article 10.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux échéances en capital et intérêt de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe foncière sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 11.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, par les gouvernements du Québec et du Canada et plus particulièrement les sommes reçues dans le cadre du programme de renouvellement de conduites (PIQM - volet 1.5) dossier 525 209.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt

correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 12.- Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes dispositions contraires ou inconciliables contenus dans les règlements de la Municipalité.

Article 13.- Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi.

11.- ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LA VENTE D'UN TERRAIN ET AUTORISATION DE SIGNATURE. RE: LOT 4 467 192

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno a cessé pour « fins municipales » de s'approvisionner en eau dans le lac de surface situé sur le lot 4 467 192 et, qu'à cet effet, les équipements, tels barrage, sections de conduite, infrastructures et ouvrages ne serviront plus à cet approvisionnement en eau pour des « fins municipales »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations requises des autorités concernées pour cesser l'utilisation à des fins publiques en faveur d'une utilisation privée de tels équipements;

CONSIDÉRANT QU' un promoteur désire se porter acquéreur de cette propriété incluant les équipements, le barrage, les ouvrages et les sections de conduite.

53.03.14 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement d'adopter le protocole d'entente visant la vente d'un terrain désigné comme étant le lot 4 467 192 à 9204-7745 Québec Inc. (Habitation du Patriote) dont copie demeure annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Il est également convenu d'insérer une clause de priorité d'achat pour les droits du barrage du Lac Lachance et aussi sur la possibilité d'utiliser la ligne électrique qui se rend à notre réservoir pour desservir le projet de développement.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, et M. Philippe Lusinchi, urbaniste, à signer les documents relatifs à ce dossier et que cette résolution soit adoptée séance tenante.

12.- APPROBATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN. RE: LOT 4 467 842

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno a procédé à la démolition de son vieux château d'eau situé sur le lot 4 467 742, suite à la construction d'un nouveau réservoir pour son alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises, dont le siège social est situé dans notre municipalité, se disent intéressées par l'acquisition dudit terrain;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres ont eu lieu avec chacune des entreprises pour leur faire part des contraintes existantes sur ce terrain;

CONSIDÉRANT la qualité des projets présentés par ces deux entreprises au Comité de développement de la municipalité;

54.03.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu majoritairement à cinq voix contre une, monsieur le conseiller Jean-Claude Bhérier enregistrant sa dissidence, d'approuver la vente d'un terrain désigné comme étant le lot 4 467 842 à Équipement GMD, faisant maintenant affaire sous le nom de Groupe Symac, au montant de 40 000 \$ plus taxes, selon le projet déposé à la Municipalité de Saint-Bruno. Une servitude d'utilité publique devra être enregistrée au contrat et la dalle de béton du réservoir laissée sur le terrain devra faire l'objet de discussion.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, et M. Philippe Lusinchi, urbaniste, à signer les documents relatifs à ce dossier et que cette résolution soit adoptée séance tenante.

13.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

Il est simplement mentionné que le tout suit son cours et qu'un trouble d'aqueduc a été réparé récemment. Monsieur Berthold Tremblay fait état d'une demande qu'il a reçue pour l'installation d'une lampe de rue à la hauteur du 222 avenue Saint-Alphonse. Il est également question du pavage au rang 6 Ouest.

B) LOISIRS ET CULTURE

Aucun.

C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est mentionné que la Régie incendie du Secteur Sud est à réfléchir sur l'approche et l'élaboration de la prochaine génération des plans d'urgence municipaux.

D) URBANISME

Aucun rapport.

14.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

A) Informations diverses

M. Réjean Bouchard nous informe que la Régie des matières résiduelles fera l'acquisition d'un lot appartenant à M. Alain Dufour afin d'y aménager un émissaire de rejet. Il amène également quelques dossiers d'intérêt public.

15.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

16.- LEVÉE DE LA SÉANCE

55.03.14

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

IL EST 20:25 HEURES

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES BOUDREAU